

Document WRS18/7-F
23 octobre 2018
Original: anglais

Département des services de Terre

PROCÉDURES D'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE AUX SERVICES DE TERRE (À L'EXCEPTION DES SERVICES DE RADIODIFFUSION EN ONDES KILOMÉTRIQUES/HECTOMÉTRIQUES ET EN ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES) AU TITRE DE L'ARTICLE 11

1 Introduction

Le présent document a pour objet de donner une explication synthétique des dispositions de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications (RR) qui établissent les procédures d'examen des fiches de notification d'assignations de fréquence aux services de Terre (à l'exception des services de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques et en ondes métriques/décimétriques). Il ne s'agit pas toutefois de décrire de façon très détaillée les procédures exposées dans l'Article **11** du RR. La présente explication se fonde sur les dispositions du Règlement et sur les Règles de procédure correspondantes.

2 Examen des fiches de notification d'assignations de fréquence soumises par une administration

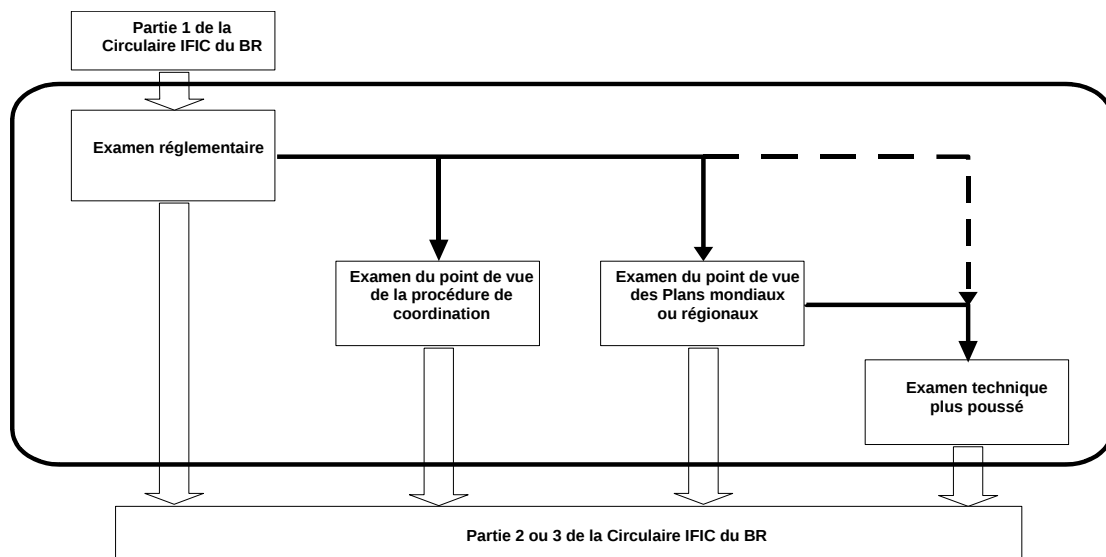
Lorsqu'une fiche de notification d'assignation de fréquence soumise par une administration contient tous les renseignements requis spécifiés dans l'Appendice **4** du RR, le Bureau la publie dans la Partie 1 de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), conformément au numéro **11.28**, après s'être assuré de sa recevabilité. Cette publication tient lieu d'accusé de réception et permet par ailleurs à l'administration notificatrice de vérifier que les renseignements publiés correspondent exactement à ceux qu'elle a soumis.

Le traitement ultérieur d'une fiche de notification par le Bureau des radiocommunications (BR) varie selon la bande de fréquences et le service concerné et peut inclure les types d'examen suivants:

- 1) examen réglementaire;
- 2) examen du point de vue de la procédure de coordination;
- 3) examen du point de vue des Plans mondiaux ou régionaux;
- 4) examen technique plus poussé concernant, par exemple, la probabilité de brouillages préjudiciables.

Une fois que l'on s'est assuré de leur recevabilité, toutes les fiches de notification doivent obligatoirement passer une première étape, à savoir un examen réglementaire suivi, au besoin, par d'autres types d'examen. Une structure simplifiée de la procédure d'examen en fonction de différents cas est donnée dans la Figure 1.

FIGURE 1
Structure simplifiée des procédures d'examen



Le Diagramme 1 est un diagramme simplifié décrivant l'examen et la publication des assignations aux stations des services de Terre fonctionnant dans toutes les bandes (à l'exception des bandes d'ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques utilisées par des services de radiodiffusion).

2.1 Examen réglementaire

Au cours de l'examen réglementaire, le Bureau vérifie la conformité de la fiche de notification avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5 du RR, y compris les renvois pertinents) et avec, lorsqu'il y a lieu, les autres dispositions du RR.

2.1.1 Examen de la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et avec les dispositions connexes de l'Article 5 du RR

L'examen de la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission est comprise dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station notifiée est exploitée.

Selon le numéro **11.31.1**, la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose également l'application réussie du numéro **9.21** lorsque cela est nécessaire. Cette disposition s'applique si la nécessité d'effectuer la coordination est mentionnée dans un renvoi faisant référence aux dispositions du numéro **9.21**.

Cependant, l'assignation sera inscrite avec une conclusion favorable vis-à-vis de la ou des administrations ayant formulé des objections et dont l'accord ou les accords n'ont pas été obtenus, à condition que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de la ou des administrations dont l'accord a été recherché et ne demande pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services. L'assignation sera aussi inscrite avec une conclusion favorable vis-à-vis de la ou des administrations n'ayant pas formulé d'objections au titre du numéro **9.21**.

D'autres éléments de l'examen consistent à identifier la catégorie de service en fonction du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à vérifier la conformité avec les renvois pertinents. On trouvera ci-après des exemples des vérifications qui sont effectuées au titre de l'examen réglementaire:

- *émission hors bande*: la fréquence assignée se situe dans une bande qui n'est pas attribuée au service concerné;
- *émissions qui se chevauchent*: la fréquence assignée se situe dans une bande attribuée au service, mais la largeur de bande nécessaire chevauche la bande immédiatement adjacente, laquelle n'est pas attribuée au service en question;
- *point de réception d'un service de Terre dans une région où le service ne dispose pas d'attribution de fréquence*: cas d'un circuit dont le point d'émission se situe dans un pays, dans une sous-région ou dans une région où la fréquence est attribuée au service, alors qu'aucune attribution n'est faite au point de réception;
- *catégories de service*: la largeur de bande assignée chevauche deux bandes de fréquences qui sont toutes deux attribuées au service en question, mais dans des catégories de service différentes;
- *bandes de radiodiffusion tropicale*: les bandes de fréquences 2 300-2 498 kHz (Région 1), 2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3), 3 200-3 400 kHz (toutes les Régions), 4 750-4 995 kHz (toutes les Régions) et 5 005-5 060 kHz (toutes les Régions) sont attribuées en partage au service de radiodiffusion et à d'autres services, mais l'attribution au service de radiodiffusion est limitée à la zone tropicale.

2.1.2 Examen de la conformité avec d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications

A ce stade, l'examen consiste à vérifier les conditions techniques ou d'exploitation exposées dans d'autres articles ou appendices du RR (limites de puissance, classes d'émission autorisées, angle d'élévation minimal). Conformément au numéro **11.31.2**, les «autres dispositions» sont incorporées dans les Règles de procédure et énumérées ci-après:

1) Service fixe

Dans les bandes inférieures à 30 MHz, les émissions de la classe F3E ou G3E ne sont pas autorisées pour des stations du service fixe (numéro **24.2**).

2) Service mobile aéronautique

Deux types de service mobile aéronautique sont définis dans le Règlement des radiocommunications:

Le service mobile aéronautique (R): Service mobile aéronautique réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.33**).

Le service mobile aéronautique (OR): Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.34**).

Ces deux types de service sont régis par des procédures différentes dont certaines sont décrites dans le RR; les autres, notamment celles qui sont applicables au service mobile aéronautique (R), sont exposées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En ce qui concerne l'examen réglementaire, il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 22 000 kHz qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission autorisées, limites de puissance) figurent dans les Appendices **26** et **27** du RR. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro 43.4, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

3) *Service mobile maritime*

Le service mobile maritime fait l'objet d'une réglementation internationale très poussée, car il est par nature très souvent un service international. De nombreuses dispositions du Règlement des radiocommunications lui sont actuellement consacrées. Plusieurs bandes inférieures à 28 MHz lui sont attribuées en exclusivité.

Les stations du service mobile maritime qui sont exploitées dans les bandes attribuées à titre exclusif font l'objet d'une réglementation détaillée exposée dans l'Article **51** (Conditions à remplir dans les services maritimes), l'Article **52** (Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences) et l'Appendice **17** (Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime). Ces dispositions spécifient les bandes de fréquences à utiliser pour les radiocommunications maritimes, les fréquences à utiliser pour les appels de détresse et les communications de sécurité, et enfin les caractéristiques fondamentales des équipements d'émission et de réception. Elles établissent par ailleurs les procédures d'exploitation qui doivent être suivies pour les appels, les réponses et la gestion du trafic et traitent d'autres questions comme l'attribution de licences aux stations, l'autorité du commandant en matière de radiocommunication, l'inspection internationale des stations de navire, les certificats d'opérateur, les horaires de travail des stations de navire, etc.

Les spécifications techniques de certains équipements et systèmes sont également énoncées dans les Recommandations UIT-R M.1173-1, M.476-5 et M.625-4, qui ont été incorporées par référence dans le RR, le but étant d'harmoniser l'utilisation des sous-bandes concernées dans le monde entier.

On trouvera dans les Tableaux 1.1, 1.2 et 1.3 un résumé des dispositions pertinentes applicables au service mobile maritime dans les bandes inférieures à 28 MHz. Les Tableaux 1.1, 1.2 et 1.3 énumèrent les bandes inférieures à 28 MHz destinées au service mobile maritime et résument les conditions d'utilisation des bandes en question par les services mobiles maritimes.

4) *Stations de Terre fonctionnant dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits avec les services spatiaux*

Les procédures d'examen relatives aux stations de Terre fonctionnant dans les bandes utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux dépendent du sens de la transmission du service spatial (Terre vers espace ou espace vers Terre).

Dans les bandes attribuées aux services spatiaux dans le sens Terre vers espace, les stations d'émission des services fixe et mobile doivent respecter les limites de puissance fixées dans l'Article **21** du RR. La vérification des valeurs de puissance notifiées par rapport à ces limites est effectuée au cours de l'examen réglementaire.

Ces limites de puissance sont spécifiées aux numéros **21.3**, **21.4**, **21.5** et **21.5A** et s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont utilisées en partage, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile (numéro **21.6**).

Un résumé des procédures d'examen auxquelles il est fait référence dans l'Article 21 est présenté dans le Diagramme 2.

Dans les bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux dans le sens espace vers Terre, une station émettrice de Terre doit, dans certains cas, faire l'objet de l'une des procédures de coordination exposées dans l'Article 9 du RR. Les conditions d'une telle coordination sont décrites au § 2.2 du présent document. C'est au stade de l'examen de la coordination que l'on vérifie si ces procédures ont été menées à bien.

2.1.3 Résultats de l'examen réglementaire

Si l'examen réglementaire aboutit à une conclusion favorable et si la fréquence assignée faisant l'objet de la notification est comprise dans des bandes qui ne sont pas couvertes par des Plans mondiaux ou régionaux ou qui ne sont pas assujetties à une procédure de coordination, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence après publication des conclusions dans la Partie 2 de la Circulaire IFIC du BR. Si l'examen aboutit à une conclusion défavorable et si l'administration concernée ne s'est pas engagée explicitement à ne pas causer de brouillages à des assignations utilisées conformément aux dispositions du RR, c'est-à-dire en faisant référence au numéro 4.4, la fiche de notification est alors renvoyée à l'administration notificatrice après publication des conclusions dans la Partie 3 de la Circulaire IFIC du BR (numéro 11.36).

2.2 Examen du point de vue de la conformité avec les procédures de coordination

Lorsqu'il y a lieu, les fiches de notification sont également examinées du point de vue de leur conformité avec les procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernée (numéro 11.32). Les assignations de fréquence à des stations aux services de Terre pertinents doivent faire l'objet d'une coordination avec d'autres administrations dans les cas suivants:

- 1) Cas d'une station fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 100 MHz utilisées en partage, avec égalité des droits, avec les services spatiaux, à chaque fois qu'une station d'émission d'un service de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception. Les procédures à appliquer pour effectuer la coordination sont indiquées dans la Section II de l'Article 9 (numéros 9.16 et 9.18).
- 2) Cas d'une station fonctionnant dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (numéro 9.19).
- 3) Cas où la nécessité d'effectuer la coordination est indiquée dans un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence aux dispositions du numéro 9.21. Cette nécessité est indiquée par exemple dans les renvois 5.293 du RR et 5.430A du RR, en vertu desquels des bandes de fréquences particulières sont attribuées au service mobile, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 4) Cas d'une station d'un service non planifié fonctionnant dans les bandes et les zones couvertes par l'Accord régional (GE85-EMA, GE85-MM-R1 et GE89). En l'occurrence, l'examen du point de vue de la conformité avec les procédures de coordination consiste notamment à vérifier si l'accord est obtenu auprès de toutes les administrations dont les assignations dans les services planifiés sont susceptibles d'être affectées.

Lorsque les procédures de coordination visées dans le numéro 11.32 ont été menées à bien avec toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre sont susceptibles d'être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence.

2.2.2 Examen du point de vue des Plans mondiaux ou régionaux

L'examen du point de vue de la conformité avec un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et les dispositions qui s'y rapportent (numéro **11.34**) s'applique seulement aux assignations faites dans des bandes couvertes par des Plans mondiaux ou par les Accords régionaux concernés.

Examen du point de vue des Plans mondiaux

Les Plans mondiaux ci-après sont pris en considération à ce stade de l'examen:

- Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (Appendice 25 du RR);
- Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice 26 du RR);
- Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice 27 du RR).

S'agissant des Appendices 25, 26 et 27, une fiche de notification est examinée du point de vue de sa conformité avec l'allotissement de fréquence et la zone d'allotissement associée. Les fiches de notification relevant des Appendices 25, 26 et 27 doivent être traitées comme suit (numéro **11.39**):

Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'Appendice 27, mais non conforme au Plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'Appendice 27 est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable (numéro **11.39A**).

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillages préjudiciables à aucune assignation de fréquence qui est soit conforme au Plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.39A** (numéro **11.39B**).

Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'Appendice 26, mais non conforme au Plan d'allotissement, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'Appendice 26 (numéro **11.39C**).

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.39C** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillages préjudiciables à aucune assignation de fréquence qui est soit conforme au Plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.39C** (numéro **11.39D**).

Si une fiche de notification n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'Appendice 25, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, à condition que l'administration ait engagé la procédure de l'Appendice 25 conformément au § 25/1.23 de la Section I de l'Appendice 25 (numéro **11.39E**).

De plus, en conformité au numéro 11.39F une fiche de notification qui n'est pas conforme aux principes techniques de l'Appendice 25, 26 ou 27, selon le cas, est retournée à l'administration notificatrice, à moins que l'administration prenne l'engagement que l'assignation sera exploitée conformément au numéro **4.4**; en pareil cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information et elle est assujettie à l'application du numéro **8.5**.

On trouvera dans les Diagrammes 3, 4 et 5 un résumé des procédures d'examen auxquelles il est fait référence dans les Appendices 25, 26 et 27.

Examen du point de vue des Plans régionaux

A ce stade de l'examen, les Plans régionaux pris en considération sont les suivants:

- Plans d'attributions de fréquence aux stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) annexé à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985 (GE85-MM-R1).
- Plan d'attributions de fréquence pour les stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone maritime européenne dans la bande 283,5-315 kHz annexé à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone maritime européenne, Genève, 1985 (GE85-EMA).
- Liste des attributions de fréquence à d'autres services de Terre primaires (stations fixes, stations mobiles terrestres et stations de radionavigation) dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord régional GE06.

L'examen du point de vue de la conformité avec les Plans régionaux consiste notamment à vérifier si les caractéristiques techniques contenues dans une nouvelle fiche de notification de fréquences correspondent aux paramètres de l'attribution figurant dans le Plan.

L'examen du point de vue de la conformité avec les Plans contenus dans les Accords régionaux GE85-MM-R1 et GE85-EMA est effectué pour les administrations qui sont considérées comme étant parties à l'Accord pertinent. Pour les administrations qui ne sont pas considérées comme étant parties à l'un de ces deux Accords, seul l'examen réglementaire est effectué.

Conformément à la Partie A8 des Règles de procédure, le Bureau considérera comme étant parties à l'Accord GE85-MM-R1 toutes les administrations ayant des territoires dans la Région 1, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BFA, CAF, GNB, LSO, LUX, MLI, MNG, MWI, NGR, RRW, SWZ, TZA, UGA, ZMB et ZWE, qui sont considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles y adhèrent officiellement.

Conformément à la Partie A9 des Règles de procédure, le Bureau considérera comme étant parties à l'Accord GE85-EMA toutes les administrations ayant des territoires dans la Zone européenne maritime, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BIH, BLR, CVA, IRQ, ISL, LIE, LUX, MDA, MKD, SMR, SUI et SVN, qui sont considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles y adhèrent officiellement.

L'examen du point de vue de la conformité avec l'Accord régional GE06 est effectué pour les administrations qui sont considérées comme étant parties audit Accord.

On trouvera dans les Diagrammes 6, 7, 8, 9 et 10 un résumé des procédures d'examen auxquelles il est fait référence dans les Plans régionaux GE85-MM-R1 et GE85-EMA.

Lorsque l'examen du point de vue de la conformité avec un Plan d'allotissement ou d'attribution régional et avec les dispositions qui s'y rapportent aboutit à une conclusion favorable, l'attribution est inscrite dans le Fichier de référence, après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, avec une indication précisant la suite à donner.

2.3 Examen technique plus poussé

Ce stade de l'examen s'applique aux stations du service mobile aéronautique qui relèvent des Plans mondiaux figurant dans les Appendices 26 et 27.

Un examen de la probabilité de brouillages préjudiciables est effectué si l'assignation notifiée relative à une station aéronautique dans les bandes régies par les Appendices **26** et **27** du RR n'est pas conforme au Plan d'allotissement pertinent et aux autres dispositions des appendices.

L'examen de la probabilité de brouillages préjudiciables dans les bandes régies par l'Appendice **27** se déroule en plusieurs phases comme suit:

Vérifier si les allotissements planifiés sont protégés (par exemple, en déterminant les zones susceptibles d'être affectées; en calculant les espacements géographiques et des azimuts correspondant entre les points de mesure associés à chaque zone susceptible d'être affectée, en calculant le rapport de protection, etc.). Si les résultats de l'examen montrent que les allotissements figurant dans le Plan bénéficient d'une protection adéquate, on passe à la phase suivante de l'examen: déterminer si une protection est accordée aux assignations, déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, qui ne sont pas couvertes par les allotissements appropriés mais qui sont compatibles avec les allotissements figurant dans le Plan. Si ces examens de la compatibilité aboutissent à des conclusions favorables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC, avec indication des conclusions. Si l'un ou l'autre des examens de la compatibilité aboutit à une conclusion défavorable, la fiche de notification est néanmoins inscrite dans le Fichier de référence après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC, accompagnée d'une indication précisant les zones d'allotissement dans lesquels la station sera exploitée dans des conditions exemptes de brouillage.

L'examen technique effectué pour les bandes relevant de l'Appendice **26** consiste à calculer l'espacement géographique puis, s'il y a lieu, le facteur de correction (CF) conformément au numéro **26/6.3**.

Si l'examen technique aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC, avec indication des conclusions. Si l'examen de la compatibilité aboutit à une conclusion défavorable, la fiche de notification est néanmoins inscrite dans le Fichier de référence, après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC, accompagnée d'une indication précisant qu'elle sera utilisée dans des conditions exemptes de brouillage.

TABLEAU 1.1

Bandes de fréquences comprises entre 14 et 535 kHz

Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
14-19,95 20,05-70 70-90	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D) (J7B)	-	-	RR5.57, RR52.2, RR52.3
110-160 (110-148,5 dans R1)	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D) A2C, A3C, F1C, F3C, (J7B)	-	-	RR5.64
415-490 490-495 495-505 505-510 510-535	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D)	-	(ASN: 400 W)	RR 5.79, RR 5.82, RR 5.84, RR 51.27, RR 51.44, RR 52.97, RR 52.115, RR 52.117, R1: GE85

TABLEAU 1.2

Bandes de fréquences comprises entre 1 605,5 et 4 000 kHz

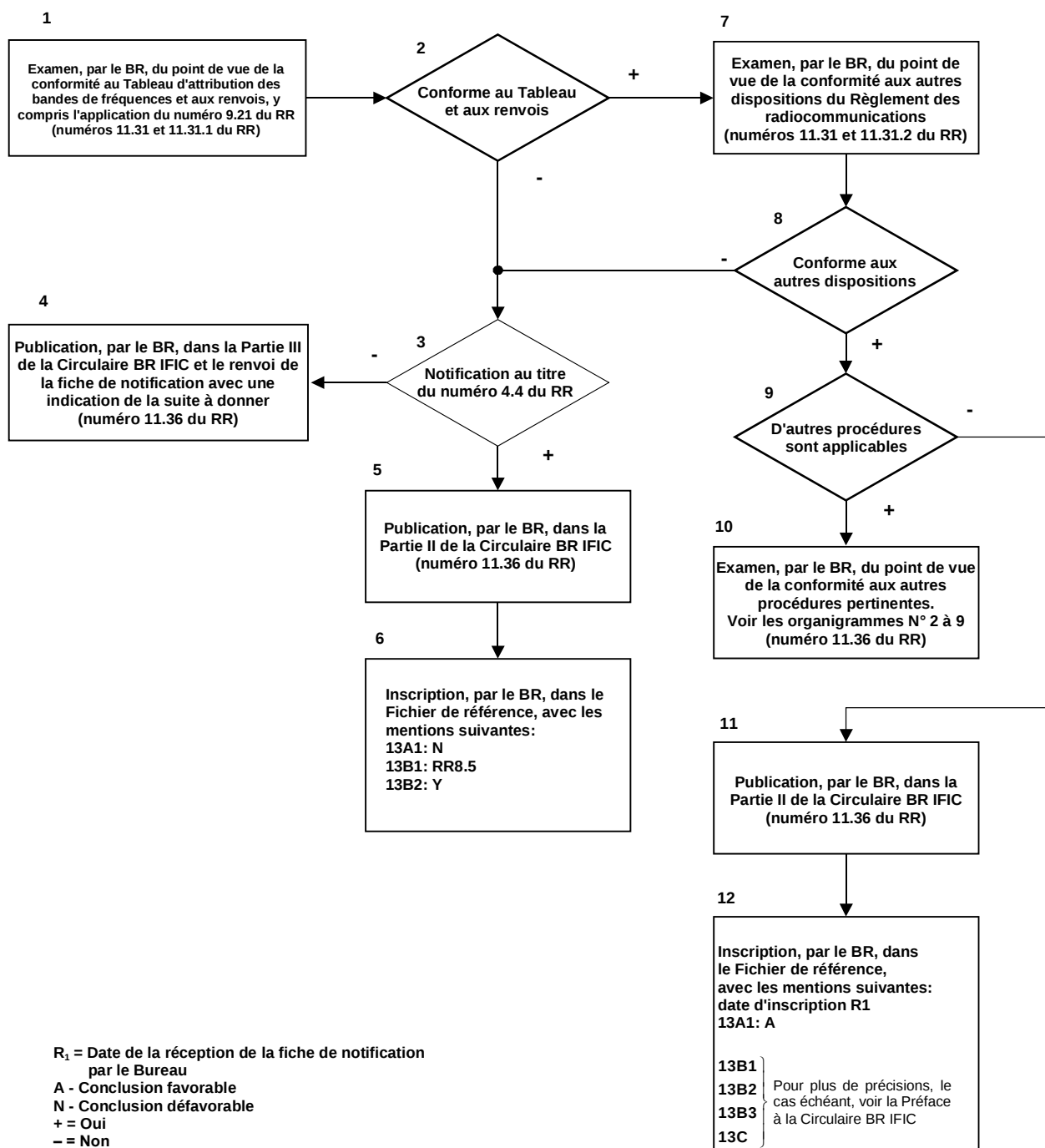
Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
1 606,5-2 170 2 194-2 498 2 502-2 850	RTG	TOUTES (RTG)	-	R1: (ASN: 400 W)	RR 52.127, R 1: GE85
	RTF	J3E	5 kW (>32°N) 10 kW (<32°N)	R1: 400 W	RR 52.177, RR 52.183, RR 52.198, RR 5.105, RR 52.9, RR 52.10, RR 52.184 à RR 52.186, RR 52.202, R1: GE85
2 170-2 194	RTF (D+S), ASN	J3E, (H3E, A3E) F1B, (J2B), (H2B)	-	-	RR 52.101, RR 52.188, RR 52.199
3 155-3 400	RTG	TOUTES (RTG)	-	R1: (ASN: 400 W)	RR52.127 R1: RR52.9
3 500-4 000	RTF	J3E	5 kW (>32°N) 10 kW (<32°N)	-	RR 52.177, RR 52.183, RR 52.198, RR 52.184 à RR 52.186, RR 52.9

TABLEAU 1.3

Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

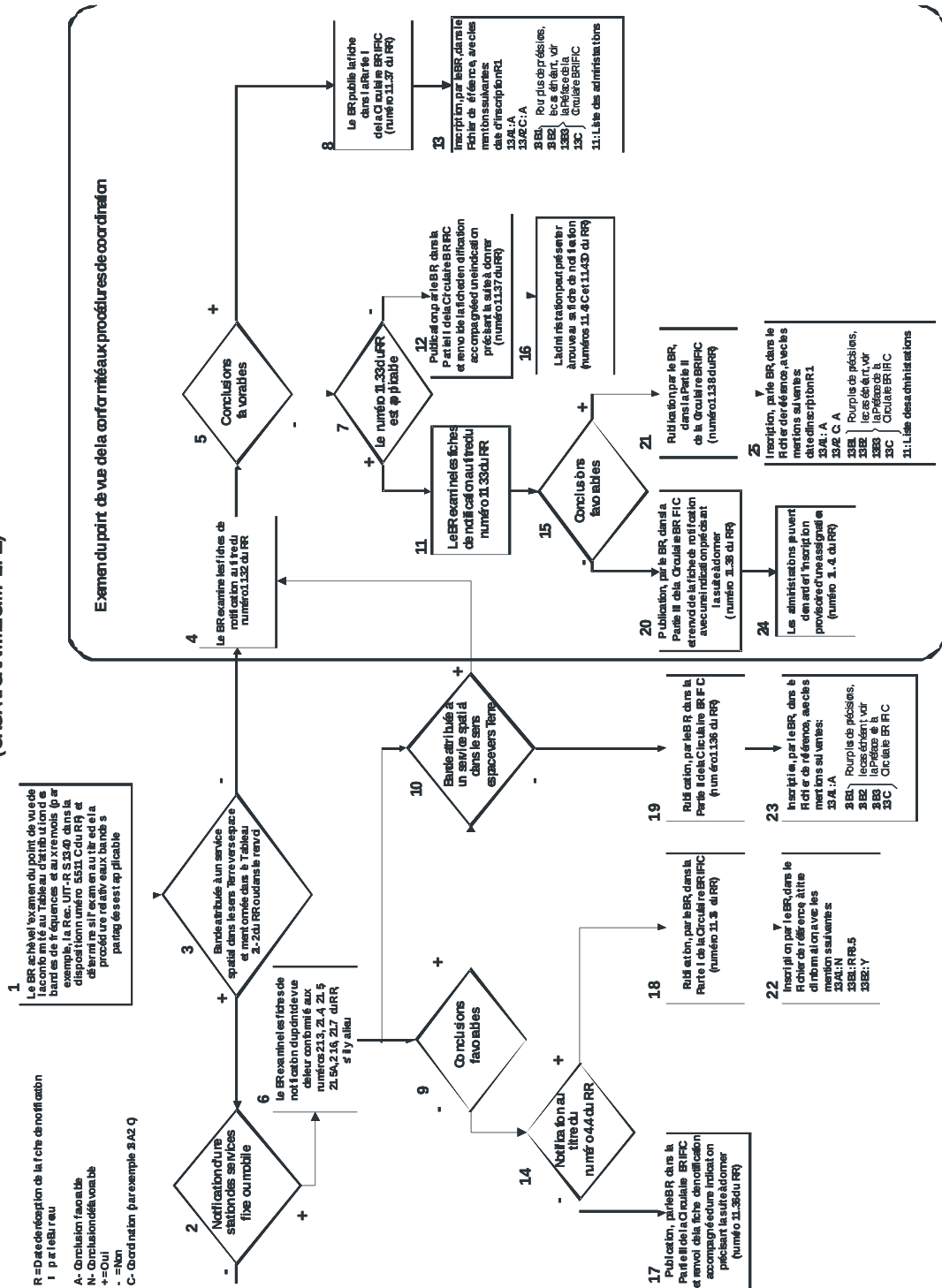
Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
Attribuées en exclusivité 4 063-4 438 6 200-6 525 8 195-8 815 12 230-13 200 16 360-17 410 18 780-18 899,75 19 680,25-19 800 22 000-22 855 25 070-25 210 26 100,25-26 175	RTF, duplex	J3E, J2D	10 kW	1,5 kW	RR52.177, RR 52.217, RR 52.219, RR 52.220
	RTF, simplex	J3E, J2D	1 kW	1,5 kW	RR52.177, RR 52.217, RR 52.227, RR 52.220
	RTG large bande, FC	Toutes RTG sauf A2A, A2B	5/10/15 kW (2,5 kW pour 500 Hz)		RR52.171, RR 52.172
	RTG, IDBE, appariées, FC + MS	F1B (J2B, J2D)	5/10/15 kW		RR 52.104
	RTG, IDBE, non appariées	F1B (J2B, J2D) (A1A*)	5/10/15 kW		RR 52.104
	RTG Morse, fréquences d'appel, MS	A1A (A1B, J2A, J2B, J2D)			
	RTG Morse, fréquences de travail, MS	A1A (A1B, J2A, J2B, J2D)			
	ASN (FC, MS)	F1B, J2B, J2D	5/10/15 kW	1,5 kW	RR 52.143, RR 52.144
	Transmission de données océanographiques	A1A, F1B, J2B, J2D, etc.			
	Transmission de données	J2D ou autres classes de la Recommandation UIT-R M.1798	10 kW	1,5 kW	RR 52.265, RR 52.266
Non exclusives	RTG	-	ASN: 5/10/15 kW	ASN: 1,5 kW	RR 52.143, RR 52.144
	RTF	J3E, J2D	10 kW	1,5 kW	RR 52.177, RR 52.217, RR 52.219, RR 52.220

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE DES ASSIGNATIONS AUX SERVICES DE TERRE, À L'EXCEPTION DES SERVICES DE RADIODIFFUSION EN ONDES KILOMÉTRIQUES/HECTOMÉTRIQUES ET MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)



**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS AUX STATIONS DE TERRE
FONCTIONNANT DANS LES BANDES AU-DESSUS DE 100 MHz UTILISÉES EN PARTAGE
AVEC LES SERVICES SPACIAUX
(ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**

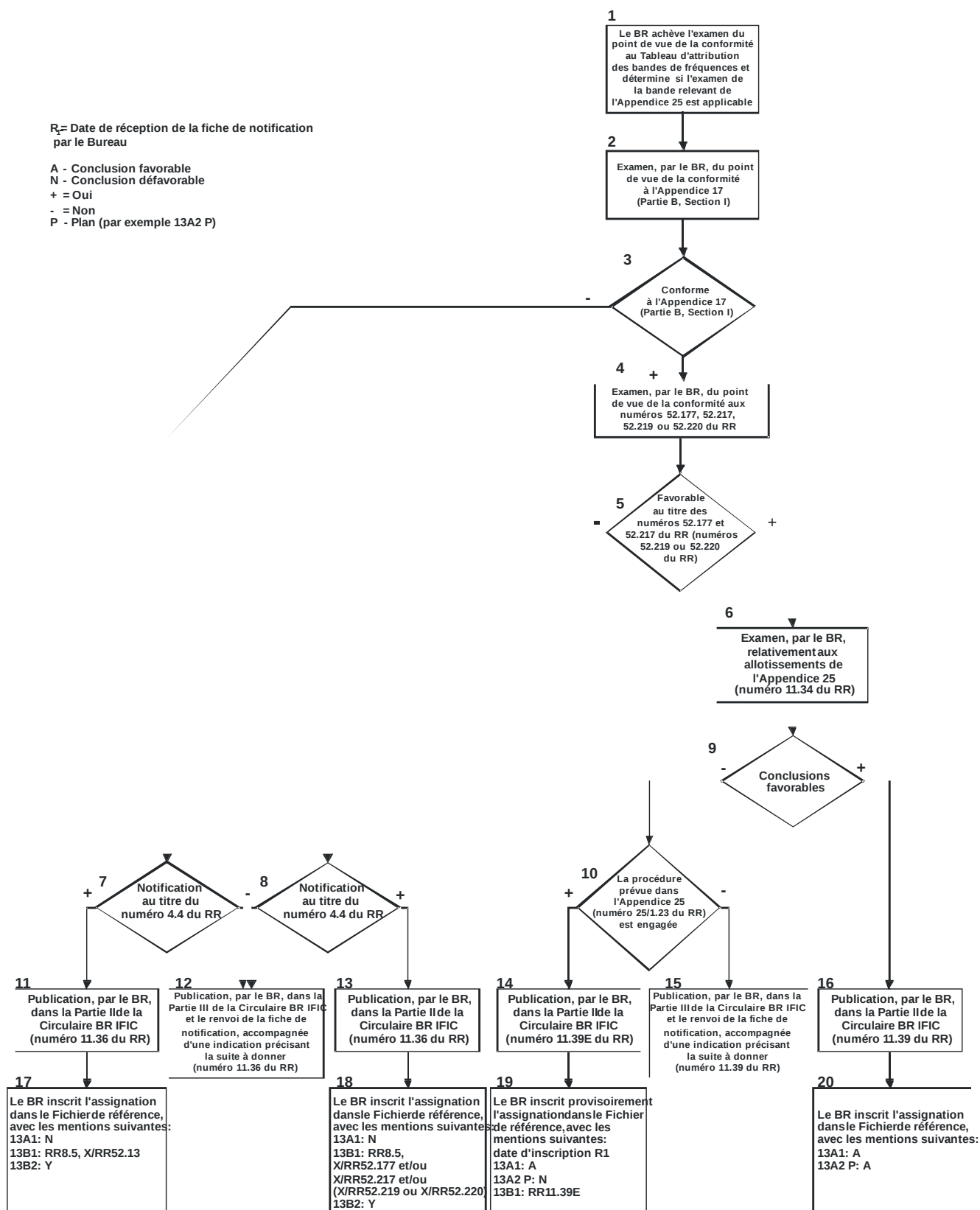
ORGANIGRAMME N° 2



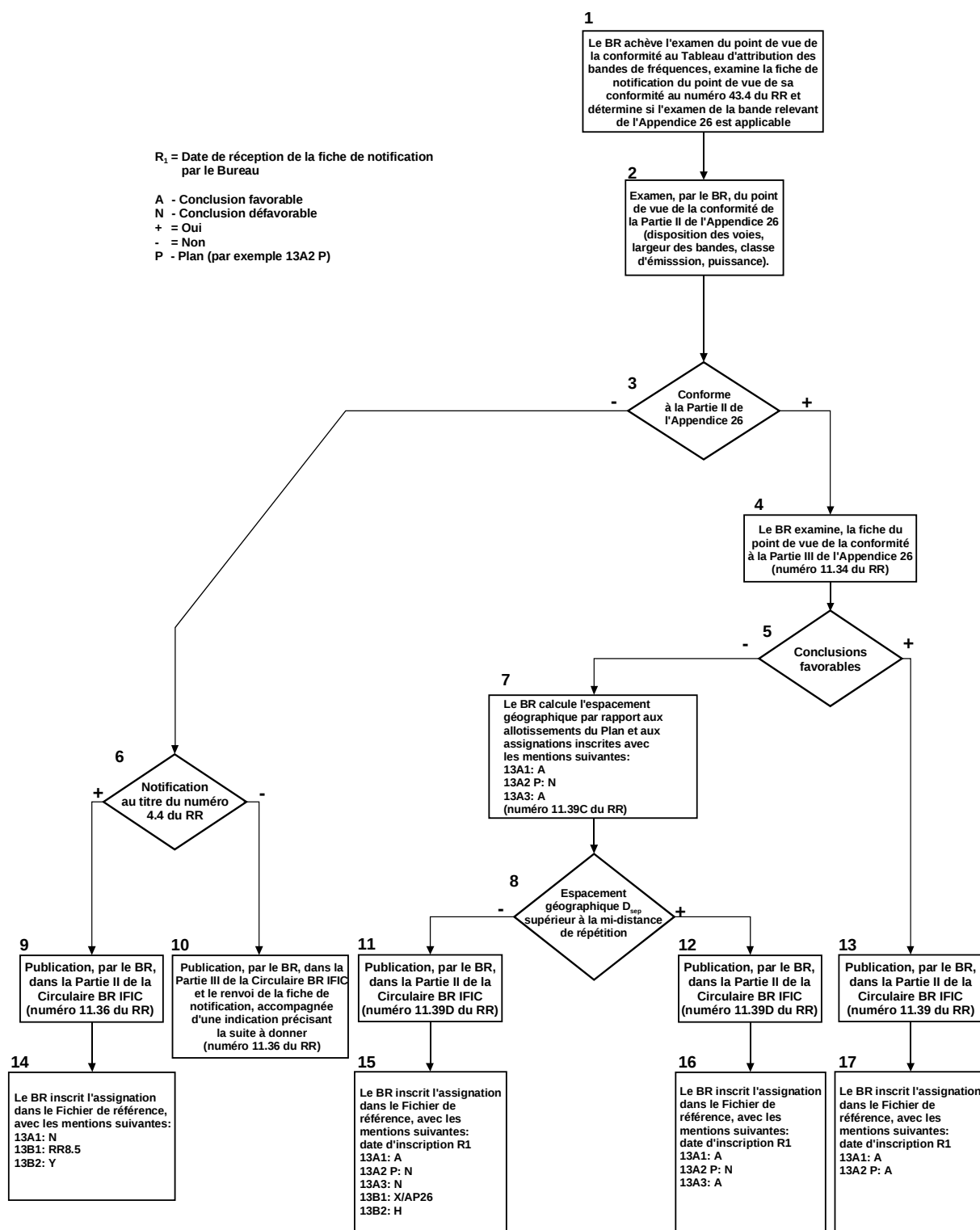
PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS AUX STATIONS CÔTIÈRES RADIODÉPHONIQUES D'ÉMISSION OU DE RÉCEPTION FONCTIONNANT DANS LES BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 ET 27 500 kHz (APPENDICE 25 DU RR)(ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)

R_r = Date de réception de la fiche de notification par le Bureau

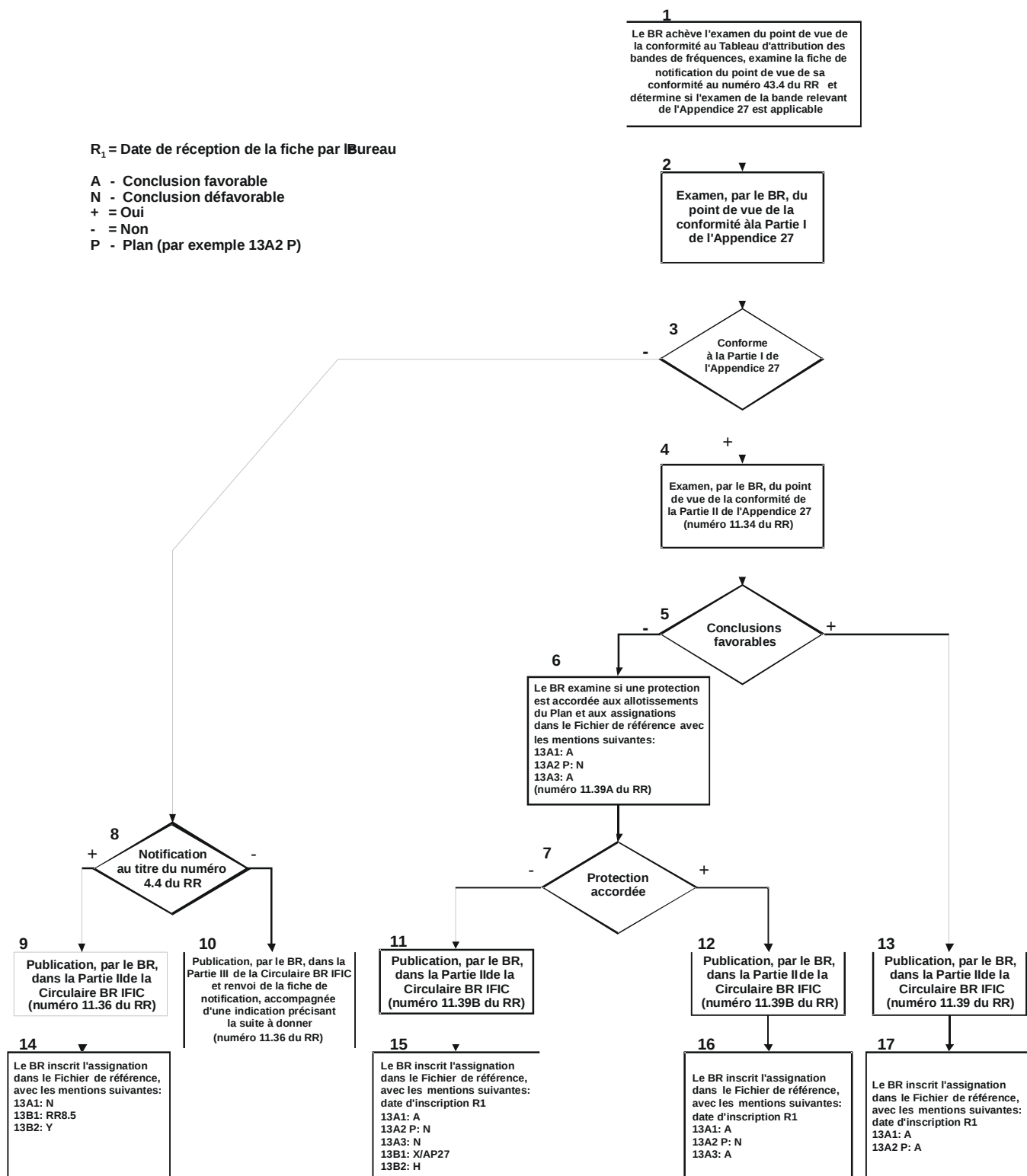
A - Conclusion favorable
N - Conclusion défavorable
+ = Oui
- = Non
P - Plan (par exemple 13A2 P)



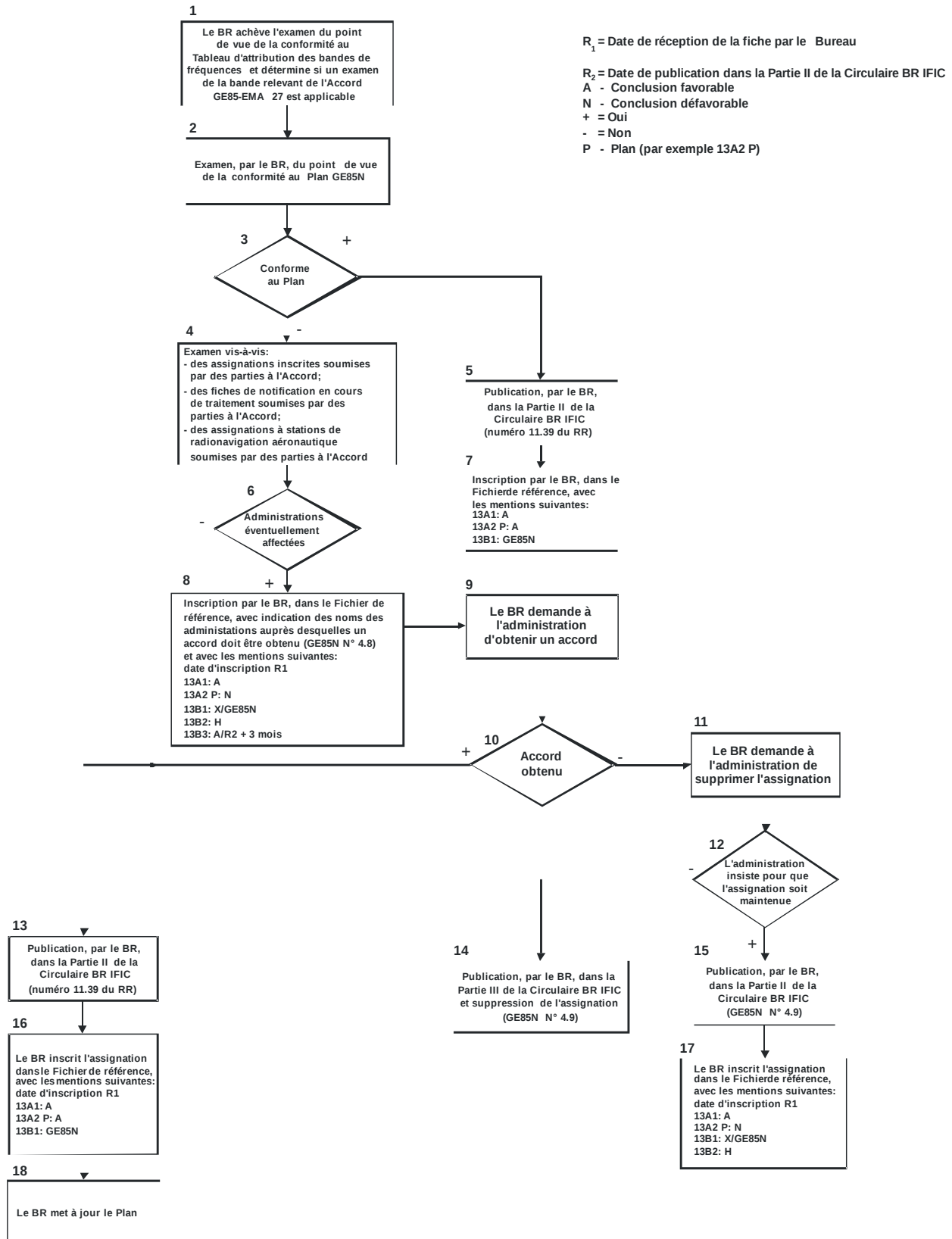
**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE
AUX STATIONS AÉRONAUTIQUES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 ET 18 030 kHz
(APPENDICE 26 DU RR) (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**



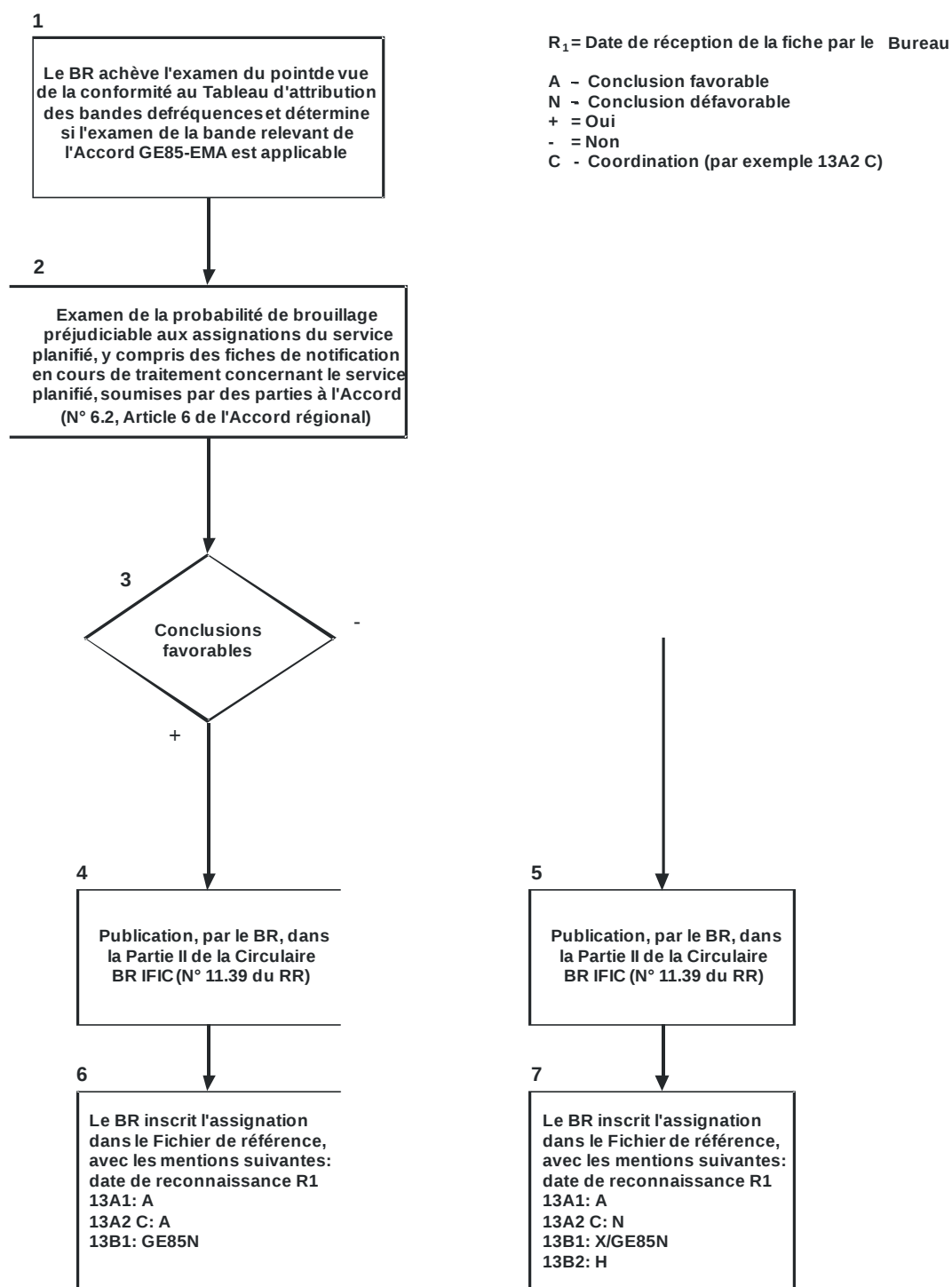
**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE
AUX STATIONS AÉRONAUTIQUES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ENTRE 2 850 ET 22 000 KHz
(APPENDICE 27 DU RR) (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**



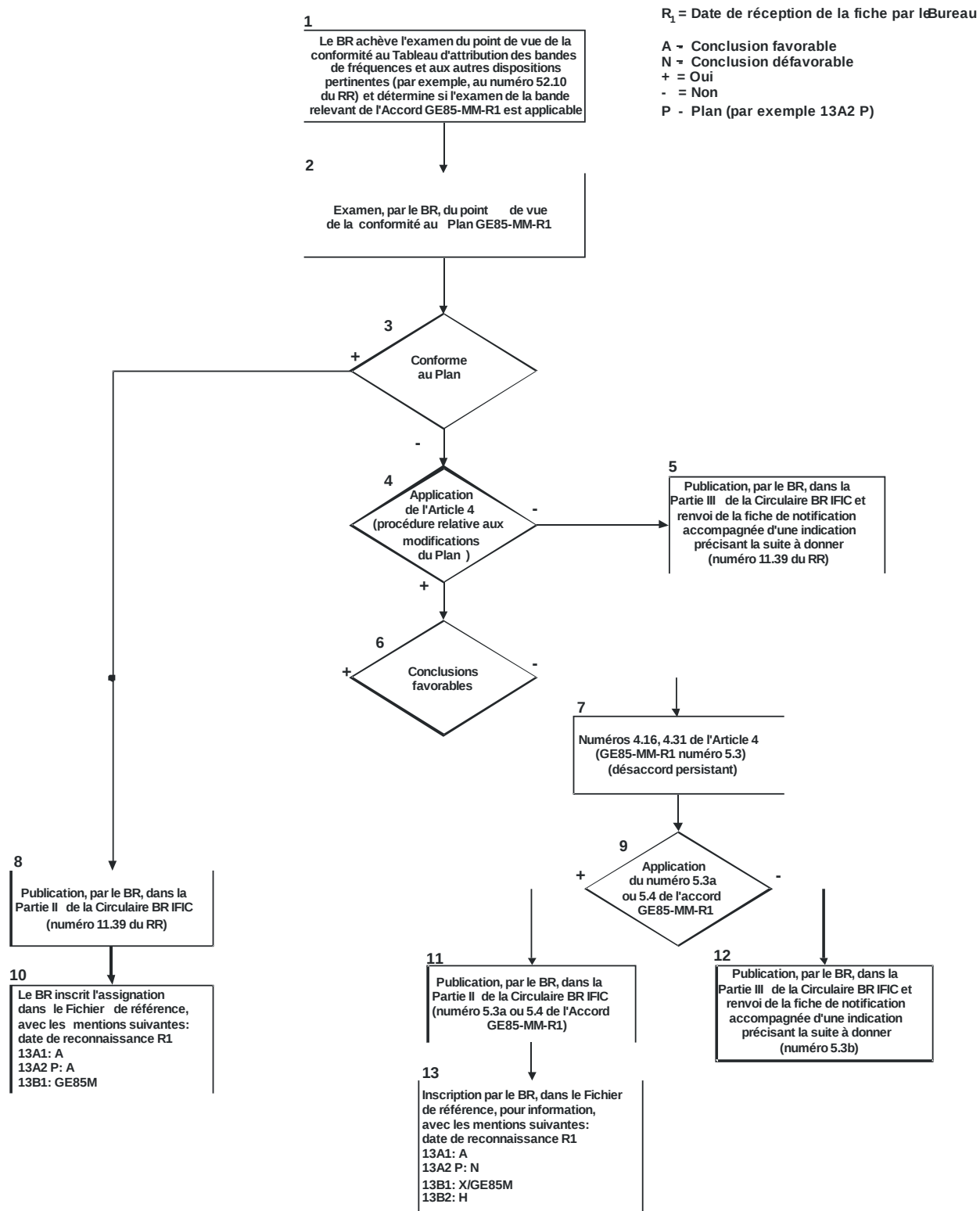
**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE
AUX STATIONS DU SERVICE DE RADIONAVIGATION MARITIME DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 283,5-315 kHz (GE85-EMA), SOUMISES PAR
LES PARTIES À L'ACCORD (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**



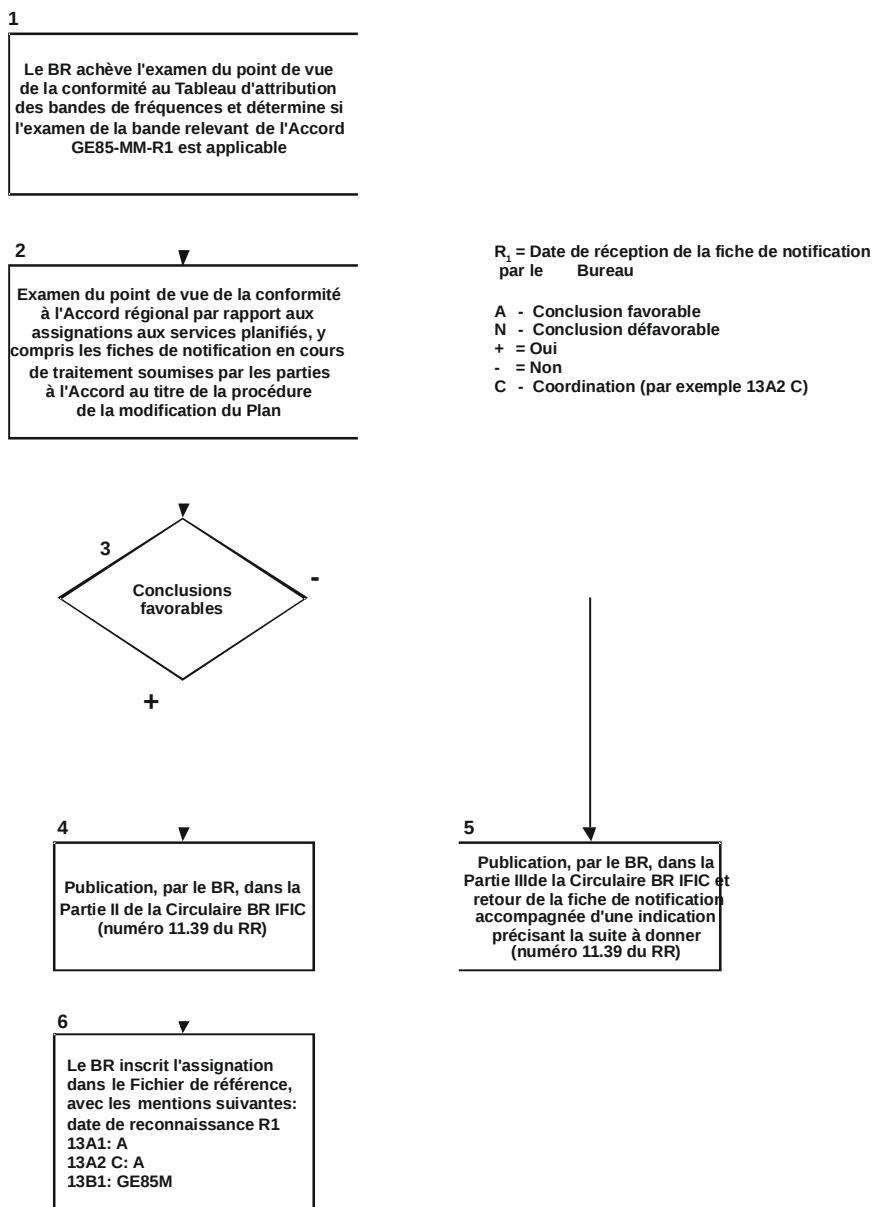
**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE
AUX STATIONS DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 283,5-315 kHz, SOUMISES PAR
LES PARTIES À L'ACCORD (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**



PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS AU SERVICE MOBILE MARITIME ET AU SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 415-435, 435-495, 505-526,5, 1 606,5-1 625, 1 635-1 800, 2 045-2 160 kHz, SOUMISES PAR LES PARTIES À L'ACCORD (ACCORD RÉGIONAL GE85-MM-R1) (ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)

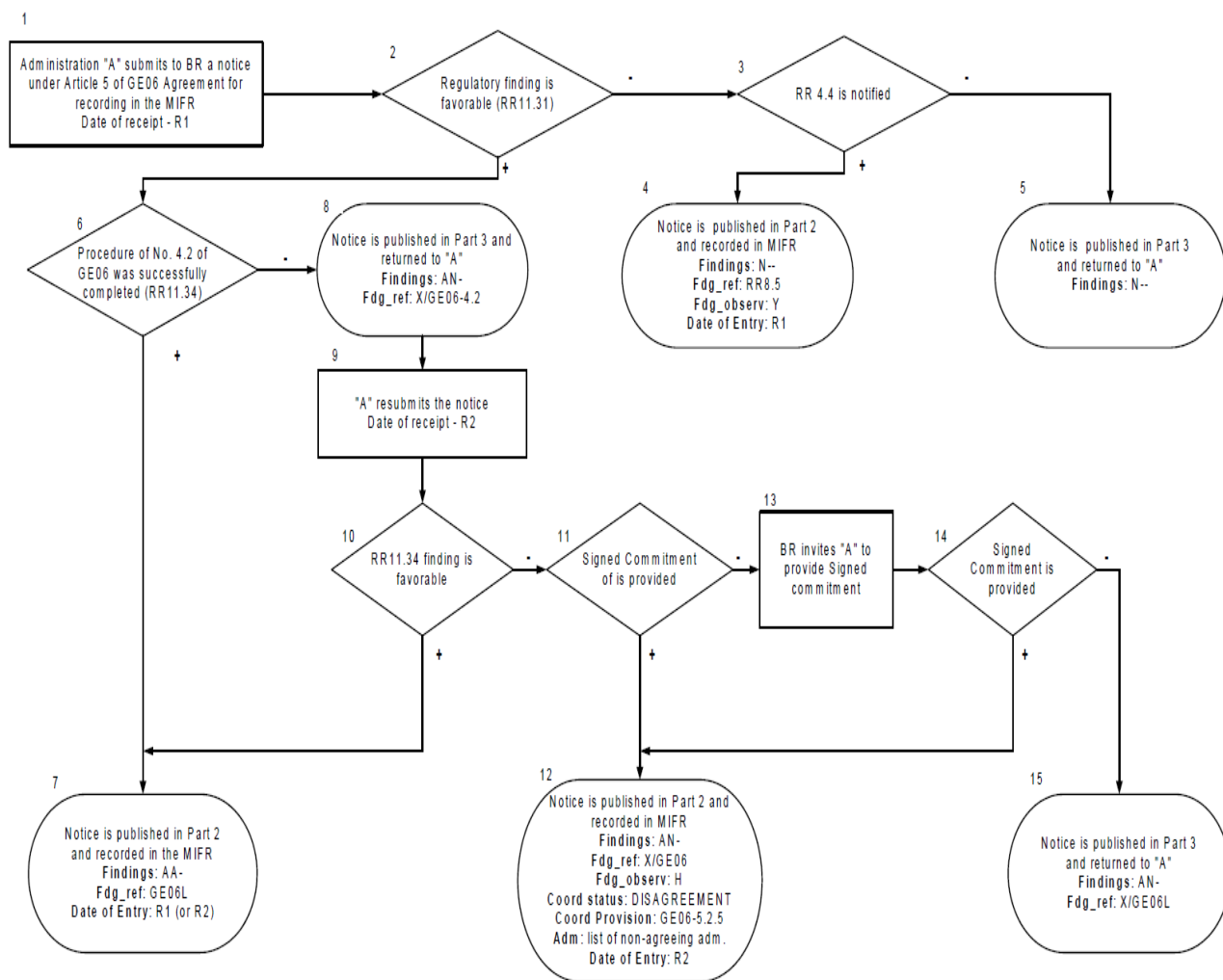


**PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS AU SERVICE FIXE ET
AU SERVICE MOBILE TERRESTRE DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 1 606,5-1 625 ET 1 635-1 800 KHz,
SOUMISES PAR LES PARTIES À L'ACCORD (ACCORD RÉGIONAL GE85-MM-R1)
(ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ)**



**PROCÉDURE RELATIVE AUX FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT
D'AUTRES SERVICES DE TERRE PRIMAIRES SOUMISES AU TITRE
DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD GE06**

R1 - date of receipt of the original notice
R2 - date of receipt of resubmitted notice



Légende:

R1 – date de réception de la fiche de notification initiale

R2 – date de réception de la fiche de notification présentée à nouveau

- 1 L'administration «A» soumet au BR une fiche de notification au titre de l'Article 5 de l'Accord GE06 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence - Date de réception – R1
- 2 Conclusion réglementaire favorable (numéro 11.31 du RR)
- 3 Notification en application du numéro 4.4 du RR
- 4 Publication de la fiche de notification dans la Partie 2 et inscription dans le Fichier de référence
 - Findings: N--
 - Fdg_ref: RR 8.5

- Fdg_observ: Y
- Date d'entrée: R1
- 5 Publication de la fiche de notification dans la Partie 3 et renvoi de cette fiche à l'administration «A»
 - Findings: N--
- 6 Application réussie de la procédure relative au numéro 4.2 de l'Accord GE06 (numéro 11.34 du RR)
- 7 Publication de la fiche de notification dans la Partie 2 et inscription dans le Fichier de référence
 - Findings: AA-
 - Fdg_ref: GE06L
 - Date d'entrée: R1 (ou R2)
- 8 Publication de la fiche de notification dans la Partie 3 et renvoi de cette fiche à l'administration «A»
 - Findings: AN-
 - Fdg_ref: X/GE06-4.2
- 9 L'administration «A» présente à nouveau la fiche de notification
 - Date de réception – R2
- 10 Conclusion favorable (numéro 11.34 du RR)
- 11 Un engagement signé est fourni
- 12 Publication de la fiche de notification dans la Partie 2 et inscription dans le Fichier pde référence
 - Findings: AN-
 - Fdg_ref: X/GE06
 - Fdg_observ: H
 - Coord status: DISAGREEMENT
 - Coord Provision: GE06-5.2.5
 - Adm: liste des administrations n'ayant pas donné leur accord
 - Date d'entrée: R2
- 13 Le BR invite l'administration «A» à fournir un engagement signé
- 14 L'engagement signé est fourni
- 15 Publication de la fiche de notification dans la Partie 3 et renvoi de cette fiche à l'administration «A»
 - Findings: AN-
 - Fdg_ref: X/GE06L.